Convention entre la commune de Lacanau et Gironde Très Haut Débit
Relative à la mise à disposition d'infrastructures
Passives de communications électroniques

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La collectivité la commune de Lacanau, dont le siège est situé à la Mairie de Lacanau, représentée par M. PEYRONDET Laurent, Maire
Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »,

D'une part,

Et

Gironde Très Haut Débit,
SAS au capital de 30 327 420 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS 817 389 562,
Ayant son siège, 9 rue de Condé 33000 Bordeaux,
Représentée par Monsieur Arnaud DELAROCHE, Directeur Général
dument habilité a cet effet,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La COLLECTIVITE est propriétaire d'Infrastructures passives de communications électroniques situées sur le domaine public routier et non routier, avenue de la Libération à Lacanau dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.

A la demande de la société GTHD, la COLLECTIVITE souhaite permettre la mise à disposition d'infrastructures passives de communication électroniques sur la voie précitée pour éviter des travaux de génie civile sur le aménagements neufs réalisés en 2023 et 2024.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures de communications électroniques à l'OPERATEUR dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Sommaire

Article 1er : Définitions 4
Article 2 : Objet 5
Article 3 : Installations mises à disposition 5
Article 3.1 : Description des Installations de communications électroniques 5
Article 3.2 : Tronçons mis à disposition 5
Article 3.3 : Etat des Installations de communications électroniques mises à disposition 6
Article 3.4 : Travaux d'adaptation préalables au déploiement des Equipements de communications électroniques 7
Article 3.5 : Demande d'Installations de communications électroniques supplémentaires 7
Article 4 : Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition – « Intuitu personae» 7
Article 4.1 : Propriété des Installations de communications électroniques 7
Article 4.2 : Droit d'utilisation des Installations de communications électroniques mises à disposition 8
Article 5 : Conditions générales de déploiement des Equipements de communications électroniques 8
Article 5.1 : Méthode de pose 8
Article 5.2 : Déploiement des Equipements de communications électroniques – Demande de raccordement des Installations 9
Article 5.3 : Application du règlement de voirie 10
Article 5.4 : Plans des Equipements de communications électroniques déployés 10
Article 5.5 : Occupation effective des Installations de communications électroniques 10
Article 6 : Conditions général d'utilisation des installations de communications électroniques 11
Article 6.1 :-Utilisation 11
Article 6.2 : Maintenance 11
Article 6.2.1 : Principes généraux 11
Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'Opérateur 12
Article 6.2.3 : Dispositions applicables à la COLLECTIVITE 13
Article 7 : Modification des Installations de communications électroniques mises à disposition 14
Article 8 : Dispositions financières et comptables 14
Article 8.3 Recouvrement de la redevance annuelle 15

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 8.4 : TVA 15
Article 8.5 : Modalités de paiement 15
Article 9 : Responsabilité 16
Article 10 : Assurances 16
Article 11 : Contrôle 16
Article 12 : Changement de domanialité 17
Article 13 : Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement 17
Article 14 : Résiliation 17
Article 14.1 : Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE 17
Article 14.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité 17
Article 14.1.2 : Résiliation pour faute de L'OPERATEUR 17
Article 14.1.3 : Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé 18
Article 14.2 : Résiliation à l'initiative de ł L'OPERATEUR 18
Article 14.2.1 : Résiliation de plein droit 18
Article 14.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité 18
Article 15 : Terme de la Convention – Sort des Equipements 19
Article 16 : Cession 19
Article 17 : Règlement des litiges 19
Article 18 : Frais 19
Article 19 : Confidentialité 20
Article 20 : Election de domicile - Notification 20

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 1er : Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente Convention, le sens suivant :

« Alvéole » orifice de pénétration du fourreau dans la chambre ;

« Câble » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) permettant le transport des signaux de communications électroniques ;

« Chambre » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« Chaussette » désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en Sous-fourreaux ;

« Convention » désigne le présent document et ses annexes ;

« DICT » désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'œuvre aux exploitants qui sont concernés, c'est-à-dire qui ont répondu à la DR (conformément au décret 22/02/2012 abrogeant et remplaçant le décret n°91-1147 du 14/10/1991) ;

« DT » désigne toute déclaration de projet de Travaux, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'œuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec le décret 22/02/2012 abrogeant et remplaçant le décret n°91-1147 du 14/10/1991 ;

« Equipements de communications électroniques » : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

« Fourreau » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des Sous-fourreaux ;

« Installations de communications électroniques » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la COLLECTIVITE (Fourreaux, Chambres Techniques, Chambres de Tirage, dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques).

« Jours ouvrés » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9H à 17H00.

« Masque (d'une chambre) » : ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

« Opérateur » désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en application de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou membre d'un groupe fermé d'utilisateur (« GFU ») ayant constitué un réseau indépendant ;

« Plan de masque » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

« Parcours » Installations empruntées par le ou les câbles de l'Opérateur sur la zone considérée.

« Sous-Fourreau » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur ;

« Tronçon » désigne une partie des Installations que la COLLECTIVITE met à disposition de L'OPERATEUR

Les différents termes définis ci-dessus seront utilisés avec une majuscule dans l'ensemble du texte de la présente **Convention** et de ses annexes.

Article 2 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la COLLECTIVITE met ses installations de communications électroniques à la disposition de L'OPERATEUR pour lui permettre de déployer les Equipements de communications électroniques nécessaires à l'exercice de ses activités d'exploitation de réseaux, d'infrastructures passives et/ou de fournitures de services de communications électroniques.

Article 3 : Installations mises à disposition

Article 3.1 : Description des Installations de communications électroniques

La COLLECTIVITE a fait établir, avenue de la Libération à Lacanau, sur les zones dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence, des Installations de communications électroniques destinées à supporter des réseaux de communications électroniques dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en Annexe I. Une fibre optique, propriété de la Collectivité, pour son usage exclusif, est d'ores et déjà présente au sein des installations.

Article 3.2 : Tronçons mis à disposition

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

La Collectivité met partiellement à disposition de L'OPERATEUR un fourreau annelé de 63 mm afin de lui permettre de déployer ses Equipements de communications électroniques Le présent fourreau sera occupé par une fibre propriété de la collectivité.

Le tronçon mis à disposition de L'OPERATEUR est strictement destiné au déploiement de ses Equipements de communications électroniques et ne peut être utilisé pour un autre usage à l'exception cependant des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux d'entretien et de maintenance de ses Equipements de communications électroniques.

Le tronçon objet de la présente est identifié en jaune sur le plan ci-dessous et sera d'une longueur de 156 ml,

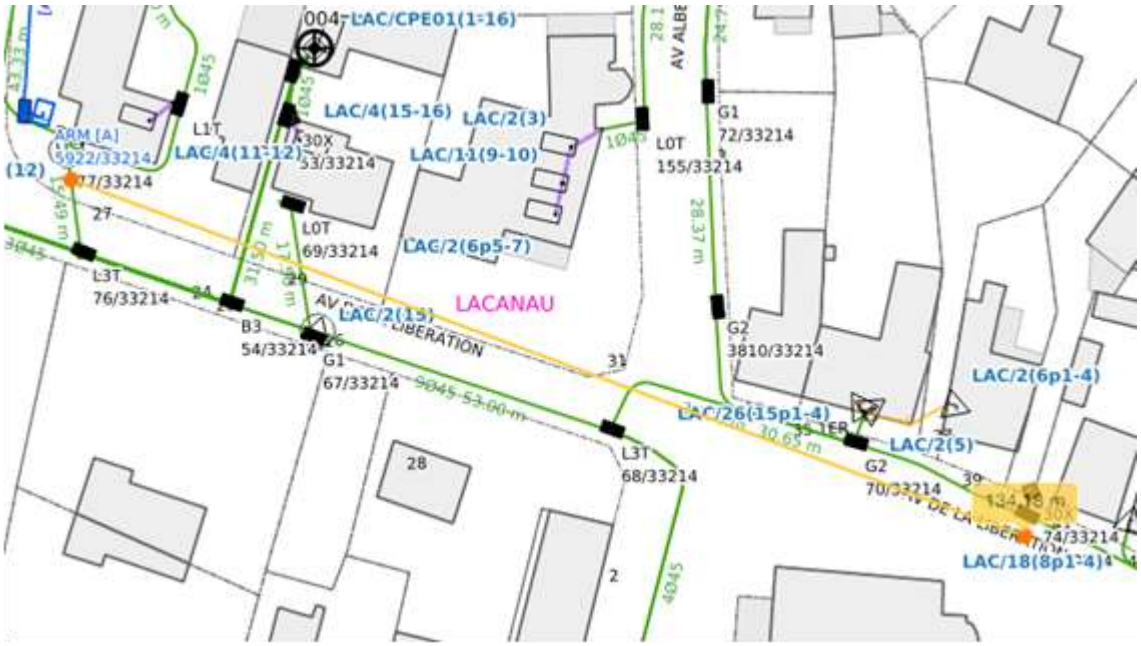

Article 3.3 : Etat des Installations de communications électroniques mises à disposition

Lors de la mise à disposition d'Installations préexistantes, un état des lieux contradictoire sera établi entre les Parties préalablement à tout commencement de travaux de déploiement des Equipements de communications électroniques L'OPERATEUR

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation de communications électroniques serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal ;

- Soit la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par GTHD, sans indemnité pour la collectivité,
- Soit les deux parties s'engagent à trouverr un accord sur la prise en charge des frais liés aux travaux de réparation du Tronçon concerné.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 3.4 : Travaux d'adaptation préalables au déploiement des Equipements de communications électroniques

Après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE pour réaliser les travaux d'adaptation préalables des Installations de communications électroniques nécessaires au déploiement de ses Equipements, L'OPERATEUR réalise lesdits travaux à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de la COLLECTIVITE concernant les travaux susvisés.

Article 3.5 : Demande d'Installations de communications électroniques supplémentaires

Dans l'hypothèse où L'OPERATEUR souhaite pouvoir disposer de la mise à disposition d'Installations de communications électroniques supplémentaires, il doit en faire la demande à la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comporte la description sommaire de l'implantation et des caractéristiques des Installations de communications électroniques supplémentaires demandées.

La Collectivité peut, si elle le juge opportun, décider de réaliser elle-même les travaux afférents à la réalisation de ces Installations supplémentaires ou autoriser L'OPERATEUR à les réaliser lui-même à ses frais et risques.

Dans cette dernière hypothèse, les travaux afférents à la réalisation de ces Installations de communications électroniques ne pourront débuter qu'après l'accord exprès donné à L'OPERATEUR accord que la COLLECTIVITE ne pourra refuser que par décision motivée et pour un juste motif.

Un avenant à la Convention précisera les modalités de réalisation par L'OPERATEUR des Installations de communications électroniques supplémentaires et leur propriété au terme, normal ou anticipé, de la Convention.

Article 4 : Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition – « Intuitu personae »

Article 4.1 : Propriété des Installations de communications électroniques

La COLLECTIVITE est, et restera, propriétaire des Installations de communications électroniques mises à la disposition de l'Opérateur

L'Opérateur est, et restera, propriétaire des Equipements de communications électroniques déployés dans les Installations de communications électroniques mises à sa disposition par la COLLECTIVITE.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Les Parties conviennent, de manière expresse, que la présente Convention ne confère à L'Opérateur aucun droit réel sur les Installations de communications électroniques mises à sa disposition par la COLLECTIVITE.

Article 4.2 : Droit d'utilisation des Installations de communications électroniques mises à disposition

Le droit d'utilisation des Installations de communications électroniques mises à disposition de l'Opérateur comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses Equipements de communications électroniques.

L'Opérateur peut librement consentir toute location de ses Equipements de communications électroniques et de bande passante sur ses Câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente Convention.

En outre, les Installations de communications électroniques mises à disposition ayant vocation à être partagées, l'Opérateur s'engage à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres Opérateurs.

Article 4.3 : Caractère « Intuitu personae » de la Convention

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'Opérateur
En conséquence, l'Opérateur sera tenu d'informer la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'événement, des opérations suivantes :

- fusion, absorption ou scission de la société ;
- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L. 33-1 du Code des postes et communications électroniques.

Dans les cas visés ci-dessus, la COLLECTIVITE ne pourra résilier la présente Convention que si, et seulement si, les changements affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention. Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la présente Convention si ce défaut d'information est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Article 5 : Conditions générales de déploiement des Equipements de communications électroniques

Article 5.1 : Méthode de pose

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

L'opérateur devra procéder à la pose et à l'installation technique de ses Equipements de communications électroniques dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de Fourreau utilisés.

En tout état de cause, l'utilisation des Installations de communications électroniques de la COLLECTIVITE devra se faire dans les conditions suivantes :

- les Câbles mis en place par l'Opérateur seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, …) indépendant des opérateurs déjà présents sur le site et ceci dans chacune des chambres de tirages ;
- l'Opérateur devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câble(s) dans la traversée des Chambres de Tirage ;
- l'installation des Câbles notamment au sein des Chambres de Tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres Fourreaux ou Câbles existants,
- le câble ne doit pas :
  - Entraver l'exploitation des équipements de communications électroniques déjà en place
  - Traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.
- le premier OCCUPANT d'un fourreau prend toutes les précautions nécessaires pour permettre à des OCCUPANTS supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.
- dans le cas où des Equipements de communications électroniques, notamment des Câbles, ne seraient plus utilisés, l'Opérateur aura l'obligation de les déposer immédiatement et à ses frais exclusifs sauf accord contraire de la COLLECTIVITE.

A défaut, la COLLECTIVITE pourra les faire retirer aux frais et risques de l'Opérateur.

En tout état de cause, si la fibre optique, propriété de la collectivité, était rendue impropre à son usage par le fait des interventions de GTHD ou des entreprises mandatées par GTHD, GTHD s'engage à procéder à sa réparation ou à son remplacement à ses frais exclusifs.

Article 5.2 : Déploiement des Equipements de communications électroniques – Demande de raccordement des Installations

L'Opérateur ne pourra réaliser les travaux nécessaires au déploiement de ses Equipements de communications électroniques, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, qu'après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE.

L'Opérateur pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement de ses Equipements de communications électroniques aux Installations en concertation et avec l'autorisation de la COLLECTIVITE.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

La COLLECTIVITE fera ses meilleurs efforts pour faciliter et diminuer les délais de traitement des demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'Opérateur.

Article 5.3 : Application du règlement de voirie

L'Opérateur s'engage à exécuter ses travaux de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'Opérateur transmettra une copie de l'accord technique à la COLLECTIVITE dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et l'information de la COLLECTIVITE conformément à l'article 5.2.

Article 5.4 : Plans des Equipements de communications électroniques déployés

L'Opérateur remettra à la COLLECTIVITE, au plus tard dans un délai de trois mois, les plans d'implantation et de récolement en autant d'exemplaires que demandés et les fichiers informatiques correspondant au format prescrit par les services compétents de la COLLECTIVITE, de l'ensemble des Equipements de communications électroniques déployés sur les Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à disposition des services compétents de la COLLECTIVITE.
Ces plans seront fournis sur support numérique selon les caractéristiques suivantes :

- Référentiel planimétrique : Lambert 93 et altimétrique NGF ;
- Plan exploitable au format Shape ou Autocad 2017

Ces plans feront apparaître :

- Le linéaire et la localisation de l'ensemble du tracé du réseau
- Les caractéristiques de ces infrastructures : présentées sous la forme de fichier d'occupation d'alvéoles (FOA), type de chambre de tirage, propriétaire de chaque chambre, nombre de fourreaux utilisés par l'Opérateur et nombre de fourreaux libres par tronçon, propriétaire de chaque fourreau, diamètre de chaque fourreau ;

Article 5.5 : Occupation effective des Installations de communications électroniques

En cas d'inoccupation d'un Tronçon mis à disposition de l'Opérateur pendant plus de six mois et en l'absence de Tronçon disponible permettant de répondre à la demande

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

de mise à disposition d'un autre Opérateur, la COLLECTIVITE pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition du Tronçon inoccupé dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 6 : Conditions générales d'utilisation des installations de communications électroniques

Article 6.1 : Utilisation

L'Opérateur exploitera librement les Equipements de communications électroniques déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.2 et 5 de la présente Convention.

L'Opérateur s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de communications électroniques de la COLLECTIVITE. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il devra réaliser les travaux de remise en état à ses frais. Lesdits travaux seront réalisés sous le contrôle et après validation technique de la COLLECTIVITE. L'OPERATEUR informera la COLLECTIVITE de la date de la réception des travaux de remise en état. La COLLECTIVITE décidera de sa présence ou non lors de ladite réception.

L'OPERATEUR sera responsable, tant envers la COLLECTIVITE qu'envers les tiers, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit aux Installations de communications électroniques appartenant à la COLLECTIVITE dans les conditions définies par la présente Convention et aux équipements de communications électroniques de toute autre Opérateur ou tiers.

Article 6.2 : Maintenance

Article 6.2.1 : Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des Installations de communications électroniques et des Equipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la Convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail…), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'Opérateur

6.2.2.1 - Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations de communications électroniques ou à l'exploitation de celles-ci.

L'Opérateur et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de maintenance pour son compte disposent d'un droit d'accès aux Tronçons mis à sa disposition pendant la durée de la présente Convention après en avoir convenu au préalable avec les services compétents de la COLLECTIVE et en respectant un délai de prévenance de 10 jours aux fins d'inspecter ses Equipements de communications électroniques et aux fins d'en assurer la maintenance de communications électroniques

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements de communications électroniques sis dans les Installations de communications électroniques de la COLLECTIVITE, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la COLLECTIVITE par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements de communications électroniques et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

6.2.2.2 - Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements de communications électroniques , les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la COLLECTIVITE pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la COLLECTIVITE au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la COLLECTIVITE si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.
Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

6.2.2.3 - Travaux et interventions sur les Installations de communications électroniques

Tous les travaux à effectuer par l'Opérateur sur les Installations de communications électroniques mises à sa disposition par la COLLECTIVITE, quelle que soit leur nature,

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

seront précédés d'une demande d'autorisation écrite adressée à la COLLECTIVITE comportant le descriptif des travaux projetés, leur durée prévisionnelle ainsi que leur emplacement. Aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE concernant les travaux susdits.

Article 6.2.3 : Dispositions applicables à la COLLECTIVITE

6.2.3.1 - Maintenance préventive

La COLLECTIVITE assure la maintenance préventive de ses Installations de communications électroniques, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la COLLECTIVITE pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses Installations de communications électroniques, elle devra en informer préalablement l'Opérateur quinze (15) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. En tout état de cause, la définition des conditions et mesures conservatoires à mettre en place, ne pourront justifier que l'OPERATEUR prétende à une quelconque rémunération.

6.2.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la COLLECTIVITE sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie afin que L'OPERATEUR puisse procéder aux réparations nécessaires de ses équipements de communications électroniques dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de communications électroniques de la COLLECTIVITE entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de communications électroniques de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

La COLLECTIVITE fera ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles, et réciproquement.

La COLLECTIVITE pourra autoriser l'Opérateur à intervenir sur les installations de communications électroniques mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Les Parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

6.2.3.3 - Réponse aux DT et DICT

La COLLECTIVITE aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

Article 7 : Modification des Installations de communications électroniques mises à disposition

L'Opérateur devra à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.
La Collectivité devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins 6 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.
Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative de la collectivité dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.
Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Installations de communications électroniques concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour Collectivité ou pour l'Opérateur.

Article 8 : Dispositions financières et comptables

L'occupation des infrastructures de communications électroniques de la Ville par les câbles et/ou fibres optiques de l'Opérateur a pour contrepartie le paiement d'une redevance déterminée en application du présent article. Cette redevance est raisonnable et proportionnée conformément aux dispositions des articles L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques.

Le barème dégressif de cette composante de la redevance annuelle est le suivant, appliqué fourreau par fourreau,

Longueur des fourreaux existants	Tarifs en €/fourreau/an/mL
De 0 à 220km	1,10

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Ce barème tarifaire est révisé au 1er janvier de chaque année pour le calcul de la redevance due au titre de l'année précédente et pour la première fois au 01/01/2024, par multiplication de chacun des tarifs fixés ci-dessus par le coefficient de révision « Kn » défini comme suit :

$$Kn = \frac{TP012a}{TP012a_0}$$

Formule dans laquelle :

TP12a moyenne, pour l'année (n) considérée, des valeurs de décembre (n-2), mars (n-1), juin (n-1) et septembre (n-1), de l'indice TP12a, publiées sur le site internet du Moniteur

$TP012a_0$ valeur connue de cet indice à la date de la signature de la présente convention. 127,8

Ce montant est révisable annuellement par l'application du coefficient Kn défini ci-dessus.

Article 8.3 Recouvrement de la redevance annuelle

La COLLECTIVITE émettra chaque année un titre de recette exécutoire après réception de la validation de l'Opérateur retraçant la quantité effective des installations de communications électroniques appartenant à l'Opérateur occupant les infrastructures mises à disposition.

La redevance due pour l'année civile en cours à la date d'effet de la présente Convention sera calculée au prorata temporis, sur la base de l'estimatif fourni par l'Opérateur lors de la signature de la présente convention. Le titre correspondant sera émis dans le mois suivant la date d'effet de la présente convention.

Pour les années suivantes, le titre correspondant au montant de la redevance annuelle sera déterminé au vu de la quantité effective des installations appartenant à l'Opérateur au 31 décembre de l'année précédente.

Article 8.4 : TVA

La présente Convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
L'Opérateur versera à la COLLECTIVITE la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Article 8.5 : Modalités de paiement

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le règlement de la redevance au titre de la présente **Convention** sera effectué par virement, à 60 (soixante) jours, le 10 du mois suivant la réception du titre de recette, sur le compte suivant : …….. –
En cas de retard de paiement, des pénalités de plein droit seront réclamées. Ces pénalités seront égales au taux d'intérêt légal.

Article 9 : Responsabilité

L'Opérateur sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion express de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un des cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations de l'Opérateur, la Collectivité couvrira les réparations relatives au préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements de communications électroniques.

Seul le montant de la contribution de location due par l'Opérateur sera diminué à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

Article 10 : Assurances

L'Opérateur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente Convention, sa responsabilité civile.

La COLLECTIVITE s'engage à demander la même obligation à tout autre occupant s'installant à proximité des Equipements de l'Opérateur.

Article 11 : Contrôle

L'Opérateur s'engage à tenir la COLLECTIVITE informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 12 : Changement de domanialité

Dans le cas où les Installations de communications électroniques mises à disposition de l'Opérateur seraient déclassées du domaine public, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par la COLLECTIVITE au profit de l'Opérateur, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du transfert de propriété et que la mise à disposition soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les installations de communications électroniques ainsi mises à disposition de l'Opérateur seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses équipements de communications électroniques. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles de l'Opérateur quelle que soit l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

Article 13 : Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 20 ans.

Les Parties conviennent que cette convention pourra être reconduite de manière tacite pour une durée de 5 ans à l'issue de la période initiale de 20 ans.

Article 14 : Résiliation

Article 14.1 : Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE

Article 14.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.3 où les changement affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention et dans le cas visé à l'article 5.5.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE, après mise en demeure, et sera notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14.1.2 : Résiliation pour faute de L'OPERATEUR

La COLLECTIVITE pourra également résilier la présente Convention, sans indemnité pour l'Opérateur en cas d'inobservation des clauses conventionnelles substantielles, ce, un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE sera notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14.1.3 : Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé

La COLLECTIVITE pourra également résilier de plein droit la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE et sera notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avérée, le représentant de la COLLECTIVITE sera tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de six (6) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

La résiliation donnera lieu au reversement, par la COLLECTIVITE au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Article 14.2 : Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

Article 14.2.1 : Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour la COLLECTIVITE.

Cette indemnité correspondra au loyer perçu pour l'année en cours acquis par la Collectivité.

Article 14.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par l'Opérateur sera notifiée à la collectivité par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 15 : Terme de la Convention – Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements de communications électroniques qui auront été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

La Collectivité pourra prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses équipements de communications électroniques. Dans cette hypothèse, les équipements de communications électroniques de l'Opérateur seront gracieusement abandonnés au profit la Collectivité.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, cet éventuel transfert de propriété des équipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la Collectivité et de l'Opérateur.

Article 16 : Cession

La présente Convention ayant été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'Opérateur ainsi qu'il a déjà été stipulé, l'Opérateur ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans le consentement écrit et préalable de la COLLECTIVITE.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé ci-dessus, si l'Opérateur désire céder les droits et obligations que lui confèrent la Convention à une filiale ou à une société de son groupe, la COLLECTIVITE ne pourra refuser sans juste motif, de passer une Convention avec cette filiale ou société, dans les mêmes termes et conditions, et sur la durée restant à courir de la présente Convention. Dans ce cas, cette Convention se substituera à la présente Convention qui deviendra caduque de plein droit.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre avec accuse réception un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Article 18 : Frais

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Dans l'hypothèse ou une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Article 19 : Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, composition des équipements, …) échangées dans le cadre de la présente Convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans après qu'elle sera venue à échéance.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux équipements fournies à la COLLECTIVITE, dans le cadre des présentes, puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les Installations, aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc....

Article 20 : Election de domicile - Notification

La COLLECTIVITE et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 21 : Annexe 1

Fait en deux originaux, la convention prend effet à compter de la date de signature ci-dessous.

A Bordeaux, le 12/03/2025 A Lacanau

Pour GTHD
M.

Pour La COLLECTIVITE
M.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Annexe 1

Parcours loué Avenue de la Libération 156 mètres

Taux d’occupation

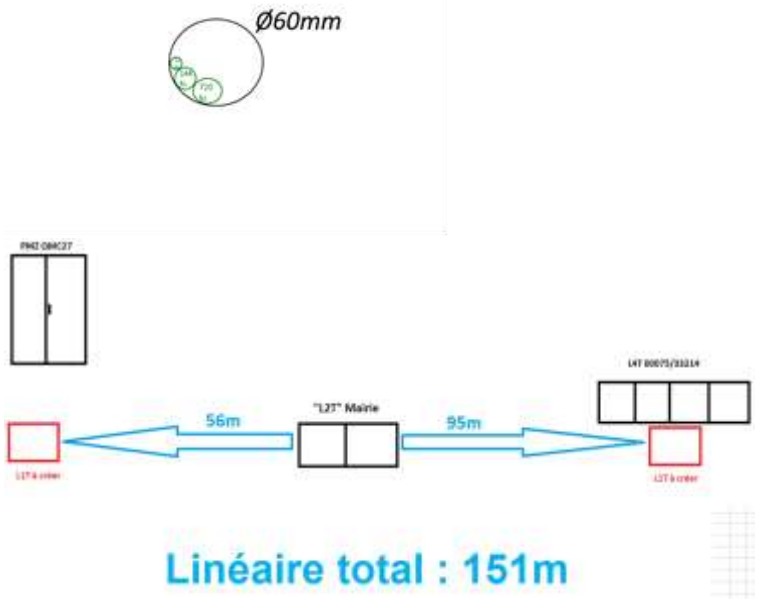

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-31-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025